

## Le Maire de VÉNISSIEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2023 portant délégation de signature du Maire pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Bertrand DEMUMIEUX, Directeur Général des Services ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** qu'en raison de l'activité de vente ambulante réglementée par la Ville de Vénissieux, il y a lieu de réglementer le stationnement :

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'article C12 du règlement général de circulation : Emplacements réservés pour les véhicules dont l'activité est la vente ambulante sur le domaine public, sous réserve de possession d'une autorisation délivrée par le maire.

Est complété par

**\*Avenue Jacques Duclos :** au droit du n°33, côté impair, sur le trottoir central

- Du lundi au dimanche, de 9h à 21h, tout bénéficiaire d'une autorisation en cours et délivrée par la Ville de Vénissieux (service des marchés forains et des ambulants) est autorisé à stationner sur 3 emplacements réservés.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et gênant. Les véhicules contrevenant seront mis en fourrière.

**Article 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place par la Métropole de Lyon.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché. Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains - Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon - Subdivision VTPS,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon - Direction Propreté - Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur - Direction Unique – Prévention - Sécurité,

Chacun en ce qui le concerne afin d'exécuter le présent arrêté.

**Article 5 :** Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, en vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vénissieux, le 11 septembre 2023,



**Pour Madame le Maire,  
Le Directeur Général des Services  
Bertrand DEMUMIEUX**